

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

No. R-3773-2011

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après «Gaz Métro»)

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3773-2011
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 23/02/2012
Pièces n°: NON COTÉE

PLAN D'ARGUMENTATION
DE GAZ MÉTRO

I. INTRODUCTION

1. Article 32 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*

« La Régie peut de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée:

(...)

3.1° déterminer, pour le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et chaque distributeur de gaz naturel les méthodes comptables et financières qui leur sont applicables; »

2. Prépondérance de la preuve;

3. Qualité de la preuve administrée;

- Réponses détaillées aux demandes de renseignements;
- Assistance de la firme Aon Hewitt;
- Témoins détenant une connaissance pointue dans le domaine des normes comptables;
- L'expert comptable de SÉ-AQLPA appuie les propositions de Gaz Métro;

4. Connaissance d'office et preuve extrinsèque;

- *Gaulin c. Commisison des lésions professionnelles*, [2006] C.L.P. 302 (C.S.).

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3773-2011
PIÈCE NO: B-0039
Date: 23/02/2012

II. CONTEXTE DE LA DEMANDE

5. Gaz Métro optera, à compter du 1^{er} octobre 2012, pour les PCGR des États-Unis à titre de référentiel comptable;

- La preuve décrit :
 - les avantages liés à l'application des PCGR des États-Unis¹;
 - les différentes étapes qui ont été franchies afin d'obtenir les exemptions nécessaires auprès des autorités concernées;
 - les motifs qui ont amené Gaz Métro, comme d'autres sociétés similaires², à opter pour ce référentiel comptable³;

6. D'ailleurs, dans le cadre de la demande de renseignements n° 2 de la Régie, à la question 9.1, la Régie écrivait :

« La Régie constate, d'une part, que Gaz Métro privilégie le recours au référentiel des PCGR américains car ce référentiel permet la constatation des actifs et passifs réglementaires (APR). D'autre part, l'adoption des PCGR américains pour les fins réglementaires permettra à Gaz Métro d'améliorer la transparence de l'information en harmonisant les résultats présentés pour fins réglementaires et pour fins non réglementaires, permettant ainsi d'éliminer les efforts lors de la réconciliation des données (financières et réglementaires). Veuillez confirmer. » (nous soulignons)

7. En réponse à cette question, Gaz Métro a confirmé l'énoncé de la Régie;

- Gaz Métro a déployé d'importants efforts afin d'identifier une solution adaptée à ses caractéristiques propres (considérant notamment l'importance des actifs et passifs réglementaires), et qui permette d'améliorer « transparence de l'information » comparativement à l'information qui serait fournie en vertu des IFRS;

8. Dans le cadre de ce processus d'amélioration, Gaz Métro a constaté que certaines conventions comptables réglementaires n'étaient pas arrimées aux conventions comptables statutaires, quelle qu'en soit la forme (PCGR du Canada, PCGR des États-Unis et IFRS);

¹ Voir à cet égard la réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie (Gaz Métro-2, Document 1

² Voir notamment les décisions suivantes de certains régulateurs canadiens : Office national de l'énergie (dossier OF-Tolls TollGen-1001 du 6 septembre 2011); Commission de l'énergie de l'Ontario (EB-2008-0408 Addendum to report of the Board du 13 juin 2011); British Columbia Utilities Commission (order G-117-11 du 9 février 2011); Nova Scotia Utility and Review Board (no. NSUAR247)

³ Voir notamment les réponses aux questions 3.1 et 4.1 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie.

III. OBJET DE LA DEMANDE

9. Par sa demande, Gaz Métro propose d'améliorer le traitement comptable réglementaire en favorisant : la simplicité, la stabilité tarifaire et l'équité intergénérationnelle;
10. Concrètement, Gaz Métro désire :
 - arrimer ses conventions comptables réglementaires aux conventions comptables statutaires :
 - l'expert de SÉ-AQLPA supporte cette initiative et précise qu'il est souhaitable que les principes de comptabilité réglementaires soient harmonisés aux principes de comptabilité statutaires⁴;
 - harmoniser ses conventions comptables réglementaires à celles utilisées par ses pairs;
11. Sous réserve d'exceptions mineures, les modifications proposées sont applicables en vertu des PCGR du Canada, des PCGR des États-Unis ainsi que des IFRS;
 - Ainsi, Gaz Métro aurait présenté les mêmes demandes à la Régie, et ce, indépendamment de la transition vers les PCGR des États-Unis;
 - Des ajustements seraient nécessaires dans la perspective d'une transition hypothétique aux IFRS en 2015 :
 - Ces ajustements porteraient sur certaines conventions comptables relatives aux avantages postérieurs à l'emploi, plus spécifiquement au rendement prévu des actifs du régime et au coût des services passés;
 - Tel qu'il appert de la preuve, ces ajustements seraient limités et leur impact serait non significatif⁵;
12. Les modifications proposées touchent :
 - La comptabilisation des coûts des immobilisations corporelles;
 - L'amortissement des immobilisations corporelles;
 - L'amortissement des frais de développements informatiques;

⁴ Pièce SÉ-AQLPA-3, Document 1, p. 6

⁵ Voir à cet égard la réponse de Gaz Métro à la question 10.1 de la Demande de renseignements n° 1 (pièce Gaz Métro-2, Document 1)

- La comptabilisation des coûts reliés aux vacances;
- La comptabilisation des coûts reliés aux avantages postérieurs à l'emploi.

IV. LES MODIFICATIONS RELATIVES AUX AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI

13. Plusieurs questions ont été posées à Gaz Métro, dans le cadre des demandes de renseignements, concernant les modifications proposées quant aux avantages postérieurs à l'emploi;
14. Une séance de travail s'est tenue et portait spécifiquement sur cette série de propositions⁶;
15. La preuve démontre que les modifications relatives aux avantages postérieurs à l'emploi permettent :
 - d'améliorer l'équité intergénérationnelle
 - d'améliorer la stabilité des tarifs;
 - de maintenir la simplicité du traitement comptable réglementaire;
16. De manière globale, la preuve démontre que ces propositions sont utiles à la prestation de service et permettraient d'établir des tarifs *justes et raisonnables*;
 - Article 49(7^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

Utilisation de la méthode actuarielle

17. Aux fins de l'établissement des tarifs, Gaz Métro comptabilise actuellement les coûts associés aux régimes de retraite des employés syndiqués et cadres ainsi qu'au régime d'assurance collective des retraités selon la méthode basée sur les déboursés;
 - La preuve démontre que l'utilisation de la méthode des déboursés implique plusieurs inconvénients, notamment :
 - Elle engendre une iniquité intergénérationnelle;
 - Ce traitement réglementaire n'est pas permis en vertu des PCGR du Canada, des PCGR des États-Unis et des IFRS;

⁶ À cet égard, voir la lettre de la Régie datée du 25 janvier 2012

- Elle permet une moins grande stabilité tarifaire;
 - Elle s'écarte de la méthode qui est (ou sera) utilisée par la majorité des pairs de l'industrie;
18. La preuve démontre⁷ que la méthode actuarielle;
- permettrait d'éliminer l'ensemble des inconvénients reliés à l'utilisation de la méthode des déboursés⁸;
 - modifierait uniquement le moment où les coûts seront récupérés dans les tarifs : peu importe la méthode employée, les mêmes coûts seront ultimement récupérés dans les tarifs;
19. Plusieurs sociétés similaires à Gaz Métro utilisent ou proposent d'utiliser la méthode actuarielle pour les fins de la comptabilisation des coûts reliés aux avantages postérieurs à l'emploi⁹;
- Gaz Métro se rapprocherait donc de l'approche retenue par l'industrie;

Comptes de frais reportés

20. La méthode actuarielle requiert la création de comptes de frais reportés relatifs :
- aux écarts entre la méthode actuelle (des déboursés) et la méthode actuarielle;
 - aux gains et pertes actuariels;
 - aux coûts des services passés;
 - au solde net non amorti de l'actif transitoire;
 - au solde net non amorti des gains et des pertes actuariels;
 - au solde non amorti du coût des services passés;
21. Dans le cadre des demandes de renseignements, Gaz Métro a été questionnée quant au caractère « utile » des CFR dans la perspective de leur inclusion à la base de tarification;

⁷ Voir la réponse à la question 3.1 de la Demande de renseignements n° 2 de la Régie (Gaz Métro-2, Document 4, p. 14)

⁸ Voir la présentation du 23 février 2012

⁹ Voir à cet égard les résultats du balisage reproduit en annexe F de la pièce Gaz Métro 1, Document 1 (réponses à demande de renseignements n° 1 de la Régie)

- Pour les motifs énoncés dans la preuve¹⁰, Gaz Métro soumet que ses propositions participeraient indéniablement à l'établissement de tarifs *justes et équitables* et sont utiles à la prestation de service :
 - les CFR seraient utiles à la prestation de service puisqu'ils constituent des « composantes monétaires »;
 - les CFR permettraient d'améliorer l'équité intergénérationnelle en répartissant adéquatement le coût des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi aux années pendant lesquelles l'employé travaille et, conséquemment, pendant lesquelles les clients bénéficient de ses services;

22. Par ailleurs, la création des CFR n'affectera pas la simplicité du traitement comptable réglementaire.

V. CONCLUSIONS

- CONSIDÉRANT** la preuve versée au dossier;
- CONSIDÉRANT** que la Régie doit statuer sur la présente demande en fonction de la preuve versée au dossier;
- CONSIDÉRANT** que la preuve démontre que les propositions permettront de fixer des tarifs *justes et raisonnables*;
- CONSIDÉRANT** que la preuve démontre que les conclusions recherchées permettront d'arrimer certaines conventions comptables réglementaires aux conventions comptables statutaires;
- CONSIDÉRANT** que la preuve démontre que les conclusions recherchées permettront à Gaz Métro d'adopter des traitements comptables similaires à ceux retenus par ses pairs;
- CONSIDÉRANT** l'objectif poursuivi par la demande qui consiste à améliorer les traitements comptables réglementaires en le rendant plus équitables et plus stables, tout en demeurant simple;

¹⁰ Voir à cet égard la réponse de Gaz Métro à la question 9.2 de la Demande de renseignements n° 1 de la Régie ainsi que la réponse de Gaz Métro à la question 3.1 de la Demande de renseignements n° 2 de la Régie

Gaz Métro invite la Régie à accueillir sa demande.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 23 février 2012



M^c Hugo Sigouin-Plasse
Procureur de Gaz Métro
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
adresse courriel pour ce dossier: dossiers.reglementaires@gazmetro.com

